Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 468 du 22 septembre 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1er mai 2025 par X (ci-après « le requérant ») et par X (ci-après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en ses rapports, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession yézidie. Vous êtes né le (…)*, dans le village de Nasiriya (36° 26' 15N, 41° 50' 32E), dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

A l'âge de 13 ou 14 ans, vous vous mettez à la recherche d'un travail après avoir abandonné l'école en raison du manque de sérieux des professeurs. Jusqu'à vos 18 ans, vous travaillez au village en vendant de l'essence et du pétrole. Par la suite, vous tentez de trouver d'autres sources de revenu mais en raison de

votre religion, vous éprouvez des difficultés à trouver du travail. Vous finissez par en trouver dans le domaine de la vente d'alcool. Dans ce domaine, vous voyagez notamment à Mossoul et Zakho afin de prester vos services dans les magasins où vous avez été recruté, et faites parfois face à l'hostilité de la population en raison de l'incompatibilité de la vente d'alcool avec certains principes musulmans. A plusieurs reprises, les magasins font l'objet de dégradations : des coups de feu et explosions atteignent le magasin où vous travaillez, vous occasionnant des blessures à une reprise en 2014.

C'est également le cas du dernier magasin dans lequel vous travaillez à Bagdad, dont vous êtes également propriétaire à hauteur de 10%. Votre associé, B.B., possède le reste de l'entreprise. Il est également yézidi et vit à Bagdad. Alors que vous logez dans un appartement de la capitale pour éviter de faire les trajets depuis la province de Mossoul, vous recevez un appel vous informant que le magasin a été visé par une explosion. Malgré cela, vous décidez de rénover les locaux et de faire à nouveau fonctionner les appareils. Face à l'impunité dont bénéficient vos persécuteurs, vous informez votre associé que vous souhaitez mettre fin à l'activité et vous apprenez que c'est également son cas. Vous apprendrez après votre départ que Berkat a remis le magasin à un yézidi et un chrétien et qu'il y a de nouveau eu une explosion.

Après avoir remis votre affaire et quitté votre emploi, vous décidez de quitter l'Irak, légalement, en prenant un bus pour la Turquie le 16 août 2023. Vous passez ensuite en Grèce de manière illégale via la mer, et y introduisez une demande de protection internationale. Vous y obtenez, le 18 septembre 2023, le statut de réfugié. Vous quittez la Grèce le 22 mai 2024 et arrivez en Belgique le 27 mai. Vous introduisez une demande de protection internationale le jour même.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) les certificats de nationalités de votre épouse et vous-même, (2) votre contrat de mariage, (3) les cartes d'identités de votre épouse, vos enfants et vous-même, (4) votre carte de résidence, (5) un certificat du syndicat des commerçants vous concernant, (6) une clé USB contenant 3 vidéos, et (7) une carte de membre du syndicat du commerce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de la présente demande de protection internationale, vous affirmez craindre d'être persécuté en Irak en raison de votre religion. Vous ne démontrez cependant aucun fait ou élément personnel et actuel vous concernant qui permettrait au CGRA de considérer qu'il existe réellement, dans votre cas, une crainte fondée de persécution.

*Il ressort des informations disponibles (voir l'**EUAA COI Report Iraq – Country Focus** de mai 2024 consultable à l'adresse suivante : https://euaa.europa.eu/publications/iraq-country-focus, l'**EUAA COI Report Iraq – Security Situation** de mai 2024 consultable à l'adresse suivante https://euaa.europa.eu/publications/iraq-security-situation, l'**UNHCR International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq** de janvier 2024 consultable à l'adresse suivante : https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247 et l'**EUAA COI Report Iraq – Targeting of Individuals** de janvier 2022 consultable à l'adresse suivante :*

https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EUAA_COI_Report_Iraq_Targeting_of_individuals.pdf) que la situation des personnes yézidies en Irak présente un caractère fluctuant et qu'il convient, à ce titre, de déterminer la région vers laquelle vous seriez le plus probablement amené à vivre en cas de retour en Irak. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour, vous seriez amené à retourner à Nassiryah, puisque vous y avez vécu toute votre vie (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.3).

Dès lors, il convient d'analyser le risque d'être persécuté que vous encourrez en cas de retour dans la province de Ninive.

Avant l'émergence de Daesh et sa rapide expansion à travers le territoire irakien, la communauté yézidie d'Irak central résidait principalement dans les zones environnantes du Mont Sinjar et dans les plaines à l'est de Mossoul, dans la province de Ninive. De nombreux yézidis ont quitté leur région d'origine à l'arrivée du groupe terroriste et ont trouvé refuge soit plus au nord, dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK), soit à l'étranger. Dans la RAK, la plupart des yézidis se sont installés dans des camps de déplacés. Aujourd'hui, approximativement 200 000 personnes yézidies sont toujours déplacées dans la RAK, et 70% d'entre-elles vivent dans des camps dans lesquels les conditions de vie sont souvent difficiles. Aujourd'hui, on estime qu'approximativement 20% des personnes déplacées par le conflit contre Daesh sont yézidies.

Durant l'occupation de Daesh, la communauté yézidie vivant dans la province de Ninive a été exposée à des persécutions qui ont été reconnues par la communauté internationale comme génocide. De nombreux yézidis qui ne sont pas partis avant l'arrivée de Daesh ont été soumis à des exécutions massives, des viols, ont été enrôlés de force pour les combats ou réduits en esclavage. D'autres encore se sont vus dessaisis de leurs biens au profit de membres de Daesh ou de la communauté musulmane.

Malgré la victoire de la coalition en Irak contre Daesh en 2017, il existe encore des défis à relever et des obstacles à écarter dans la province de Ninive, et particulièrement dans la région de Sinjar. Cette région est contrôlée par divers groupes armés, y compris une faction yézidie des peshmergas et d'autres groupes armés affiliés au PKK qui revendiquent être de confession yézidie. En octobre 2020, le « Sinjar Agreement » a été adopté par le gouvernement fédéral et les autorités de la RAK afin de solutionner cette fragmentation administrative et sécuritaire dans la région. Cette accord n'a cependant pas encore été mis en place de manière concrète.

Des membres de la communauté yézidie ont notamment témoigné de leur désarroi face au peu d'aide concrète aux returnees et le manque d'aide fourni à ceux qui souhaitent retourner. Bien que la violence envers la communauté yézidie a fortement diminué avec le départ de Daesh, certains membres de la communauté sur place affirment également devoir faire face à des discriminations de la part de membres des Popular Mobilisation Forces (PMF). Cela dit l'état central irakien a, à plusieurs reprises, initié des projets ayant pour but de faciliter le retour à une vie normale des yézidis en Irak. En 2021, la « Yazidis Survivor Law » a été adoptée avec le but de fournir des compensations aux victimes de la guerre. Bien que des obstacles se dressent sur le chemin de la mise en place des mesures prévues par la loi, les premières réparations ont été distribuées en mars 2023. Dans le même ordre d'idée, en décembre 2022, le Conseil des Ministres irakien a adopté un décret visant à garantir aux personnes yézidies la propriété sur leurs biens résidentiels.

En avril 2023, le premier ministre irakien a lancé une campagne de reconstruction à Sinjar, allouant ainsi un montant équivalent à 35,5 millions d'euros au projet. En mai 2023, l'on pouvait constater que des programmes de reconstruction était en cours dans de nombreuses zones dans les districts de Sinjar et Al-Baaj dans la province de Ninive, et dans le district de Khanaqin dans la province de Diyala, qui sont toutes des régions précédemment occupées par Daesh. En janvier 2024, le ministère des finances irakien a émis une troisième série de bons de reconstruction pour une valeur estimée à 1,4 milliards de dollars US. Dans les territoires contestés entre la RAK et le gouvernement central, les initiatives de reconstruction sont bloquées.

Il ressort des sources mentionnées ci-dessus que le principal acteur de persécution de la communauté yézidie en Irak était le groupe terroriste Daesh. Cependant, avec les récentes victoires militaires successives contre le groupe, son emprise sur le territoire et la communauté yézidie a fortement diminué. Le risque pour une personne yézidie d'être persécutée s'en voit donc fortement amoindri.

*Dans le cadre de l'évaluation du risque d'être persécuté en cas de retour d'une personne yézidie en Irak, l'EUAA rappelle dans ses dernières recommandations qu'il convient de retenir plusieurs facteurs de risque, dont la région d'origine, le genre et la perception de la famille / de la communauté, la possession de documents, et tout autre caractéristique spécifique et innée à la personne (voir l'**EUAA COI Report Iraq – Country Guidance** de novembre 2024 consultable à l'adresse suivante : https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2024). Dans les même recommandations, l'EUAA arrive à la conclusion selon laquelle il n'existe pas de persécution systématique des personnes yézidies en Irak et qu'il est donc nécessaire pour chaque personne yézidie d'établir en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, nulle part dans son rapport en date de janvier 2024, l'UNHCR ne recommande de reconnaitre la qualité de réfugié à une personne membre d'une minorité religieuse simplement sur base du fait qu'elle fait partie de cette minorité, et insiste sur le besoin de présenter des circonstances personnelles.*

Cependant, il est nécessaire de constater que vos déclarations ne permettent pas de répondre à cette condition.

En effet, vous affirmez que vous encourrez un risque d'être persécuté en raison de votre ancienne profession de vendeur d'alcool. Or, le CGRA constate que plusieurs incohérences et contradictions viennent entacher la crédibilité de cette affirmation.

Tout d'abord, le CGRA constate que lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Grèce, vous n'avez absolument pas fait mention du fait que vous auriez eu un magasin d'alcool et que celui-ci vous aurait causé des problèmes. Au contraire, lorsque l'on vous a demandé d'énoncer de manière explicite les raisons qui vous ont poussé à quitter l'Irak, vous avez répondu : « Les conditions en Irak sont très mauvaises et il y a de nombreux problèmes politiques pour nous, les yézidis. Ils nous persécutent constamment parce qu'ils veulent changer notre religion » (voir documentation CGRA, doc.1, « Dossier pays tiers – Grèce », page 6/7 du questionnaire de monsieur, question 108). Votre épouse, elle aussi, renvoie à la situation générale : « Les conditions pour les yézidis comme nous sont très difficiles en Irak. Nous sommes persécutés pour changer de religion. Il n'y a pas de sécurité du tout » (voir documentation CGRA, doc.1, « Dossier pays tiers – Grèce », page 6/7 du questionnaire de madame, question 108). Vous n'avez pas été confronté à ces éléments car ce dossier n'est parvenu au CGRA qu'après votre audition du 22 janvier 2025. Cela dit, il est indéniable que ce constat jette le doute sur la crédibilité de votre récit en Belgique.

Ce n'est cependant pas la seule contradiction que l'on peut relever au sein de vos déclarations. Lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez déclaré auprès de l'Office des Etrangers (OE) que vous aviez été arrêté par la police pour être interrogé sur l'explosion de votre magasin avant d'être relâché. Vous avez également expliqué que vous étiez présent lors de l'explosion, mais au 3ème étage (voir questionnaire CGRA de monsieur, point 3.1). Cependant, lors de votre passage au CGRA, vous affirmez que quelqu'un vous a appelé pour vous informer du fait que le magasin avait été visé par une explosion et affirmez avoir immédiatement commencé les rénovations, sans faire mention de l'arrestation et de votre déposition auprès de la police (NEP, p.6). Vous n'avez pas été confronté à ces contradictions car ce constat n'a pu être dressé qu'à la suite de votre entretien personnel. Cependant, force est de constater que vous avez exposé deux versions complètement antagoniques et qu'il ne peut exister aucune explication susceptible de rétablir une même version crédible du déroulement de ces événements, puisque votre localisation change radicalement d'une version à l'autre. Rappelons également que durant les deux entretiens, vous étiez accompagné d'une interprète maitrisant le kurde et que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension durant l'entretien de l'OE (NEP, p.2) ou au CGRA (NEP, p.9). Vous avez par ailleurs signé le questionnaire CGRA, confirmant ainsi son contenu. Vous n'avez par ailleurs pas jugé utile de corriger ou commenter les notes d'entretiens, confirmant ainsi le contenu de celles-ci.

Remarquons ensuite que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'appuyer le fait que vous avez un jour eu un magasin et que celui a été la cible d'une explosion. Vous n'apportez aucun constat de dégâts, aucune facture ou documentation relative à la rénovation ou la réparation du magasin, une preuve de l'intervention de la police ou des frais engendrés par les dégâts, ou de vidéos concernant les dégâts occasionnés alors que vous affirmez soi-disant avoir ceci à disposition (NEP, p.6). Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve, peu importe la forme, concernant la blessure que vous auriez subie aux alentours de 2014 dans le cadre de votre travail, ce qui une fois de plus nuit gravement à la crédibilité de vos affirmations. Cette absence totale de documentation relative à des éléments centraux de votre récit d'asile tend à renforcer la conviction de la Commissaire Générale selon laquelle vous n'avez pas été ciblé en raison de votre activité professionnelle et de votre religion. Concernant les vidéos que vous avez effectivement remises au CGRA, celles-ci ne permettent en rien de venir combler les failles de crédibilité précédemment évoquée ou d'établir un quelconque fait. En effet, il ressort d'un visionnage attentif que rien ne permet d'identifier le lieu, la date et l'auteur de la vidéo. En réalité, le contenu (voir descriptif du contenu dans la farde des documents du demandeur, doc.6) de ces vidéos est à un tel point vague qu'on ne peut pas s'assurer du fait que la vidéo a été prise en Irak et pas dans un autre pays, voir même en Europe.

Par ailleurs, le CGRA tient à noter qu'il est impossible de trouver la moindre trace d'une explosion en 2023 dans le quartier renseigné sur votre carte de membre du syndicat des commerçants : le quartier Al-Adel, « Hay AlAdel » (voir farde des documents du demandeur, doc.7). Les recherches menées par le CGRA, en anglais et en arabe, permettent de mettre en évidence le fait que des explosions ont bel et bien visé certains magasins, mais manifestement pas le vôtre puisque ces explosions ont eu lieu dans d'autres parties de Bagdad ou à des moments complètement étrangers à la période que vous invoquez, soit 2022-2023. L'absence totale de preuve concernant l'explosion d'un magasin et votre incapacité à fournir le moindre élément à l'appui de vos affirmations rendent très peu crédibles les faits et craintes que vous invoquez.

De plus, pour citer le dernier rapport « Country Guidance – Iraq » de l'EUAA publié en novembre 2024 : « many liquor stores across Iraq are said to continue business as usual » (voir documentation CGRA, doc.2, « Country Guidance – Iraq », novembre 2024, p.34). On ne peut dès lors pas considérer que toute personne ayant été impliquée dans l'activité professionnelle de vente d'alcool puisse craindre d'être persécutée pour cette raison, ce qui explique le manque de crédibilité total des faits que vous invoquez. Par ailleurs, dans la

mesure où les faits passés ne sont pas crédibles, le CGRA ne peut pas considérer qu'il soit plausible que vous soyez un jour inquiété dans le futur, d'autant plus que vous ne possédez plus le magasin.

Notons enfin qu'en cas de retour en Irak, rien ne vous obligerait à reprendre une telle activité, contrairement à ce que vous affirmez durant votre entretien personnel (NEP, p.7). Le CGRA ne conteste pas qu'une quantité non-négligeable de magasins d'alcools en Irak sont tenus par des personnes issues de minorités religieuses telles que les chrétiens ou les yézidis. Cependant, cela ne veut pas pour autant dire que toute personne issue de ces minorités se voit forcément obligée de travailler dans ce domaine. Cela se démontre d'ailleurs par l'occupation professionnelle que vous aviez antérieurement, c'est-à-dire la vente de produits pétrolifères (NEP, p.4).

Pour conclure, notons que les autres documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande de protection internationale portent sur des faits que ne sont pas remis en cause par le CGRA et qu'il n'y pas lieu de s'exprimer à outrance à leur sujet (voir documentation déposé par le demandeur, doc.1, 2, 3, 4) : votre identité et celle des membres de votre famille, votre nationalité et votre région d'origine.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de janvier 2024 (disponible sur https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247 ou https://www.refworld.org), et l'****EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de novembre 2024 disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024 ou https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers

*groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak._veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou https://www.cgra.be/fr). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.*

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. En 2022, la population du gouvernorat était estimée à 4.133.536 habitants.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Governement (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya. Outre-les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidies de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie.
Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.
L'EI est toujours présent dans la province mais a diminué ses attaques sur le territoire, et l'utilise plutôt comme centre logistique vers les autres gouvernorats où le groupe est toujours actif. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales et reculées où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Ses attaques prennent la forme d'assassinats ciblés ou d'embuscade par l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) et d'armes légères contre les ISF et les PMF, qui atteignent aussi parfois la population civile. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menée par les PMF et les ISF. Il y a plusieurs années, les autorités irakiennes ont entrepris d'ériger plusieurs murs à la frontière irako-syrienne dans le but d'amoindrir les capacités de mouvement de l'EI et depuis, plusieurs murs ont été inaugurés.

Entre le 1er février 2023 et le 31 mars 2024, plusieurs incidents ayant causé des victimes civiles ont été attribués à des personnes agissant dans le cadre de disputes tribales ou dont les auteurs restent inconnus.

Les forces armées turques ont conduit, sur la même période, des attaques aériennes sur le territoire de la province, plus particulièrement dans les districts d'Akre et de Sinjar. Les cibles de ces attaques étaient des membres des PMF, du YBS, de groupes affiliés au PKK ou encore des membres des forces de sécurité du gouvernement de la RAK présents sur le territoire de la province.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province, bien que la grande majorité ait eu lieu dans le district d'Akre. Au cours de la période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, le nombre total d'incidents de sécurité est resté relativement faible. Le nombre total d'incidents impliquant des civils et le nombre de décès de civils sont également restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Concernant la province de Ninive, l'OIM estime que 1.960.734 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à plus de 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 627.719 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue

le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes (contre 665.253 selon le dernier rapport). Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Ninive, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.
La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Or, vous êtes un homme en bonne santé qui a vécu en Irak depuis sa naissance en 1985 jusqu'en 2023. Vous parlez l'arabe et le kurde, les deux langues les plus utilisées en Irak. Vous disposez donc de connaissances approfondies de la société irakienne et des normes sociétales. Vous disposez également du réseau familial de votre épouse qui se trouve toujours en Irak (voir notes de l'entretien personnel 24/21520B, p.4). Le CGRA n'observe par ailleurs pas d'autres éléments permettant de penser que vous seriez à un tel point exposé à la violence aveugle qui permettraient de justifier, dans votre chef, un besoin de protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession yézidie. Vous êtes née le (…)*, dans le village de Boson (36° 44' 15N, 43° 7' 47E), dans la province de Mossoul. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

En 2014, votre mari est touché par un ricochet d'une balle alors qu'il se trouve dans un magasin d'alcool pour lequel il travail. A plusieurs reprises durant les années qui suivent, il est menacé ou les magasins font l'objet de dégradations qui sont parfois graves puisqu'elles sont causées par des explosions. Alors que lui travaille à Bagdad, vous continuez de vivre dans la province de Mossoul avec sa famille, qui est donc votre belle-famille. Vous ignorez donc les détails des faits se déroulant à Bagdad.

Approximativement un an avant votre départ, vous apprenez que le magasin de votre mari a fait l'objet d'une explosion et que suite à cela, il a décidé de ne pas continuer à travailler dans ce domaine. Vous décidez de quitter l'Irak le 16 août 2023 avec un visa pour la Turquie, en bus. Vous vous rendez ensuite illégalement en Grèce et y introduisez une demande de protection internationale. Vous obtenez le statut de réfugié le 18 septembre 2023 et, peu de temps après, décidez de quitter la Grèce pour vous rendre en Belgique. En prenant un avion, vous passez par l'Allemagne et atteignez la Belgique le 27 mai 2024 et introduisez une demande de protection internationale le jour même.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) les certificats de nationalités de votre époux et vous-même, (2) votre contrat de mariage, (3) les cartes d'identités de votre époux, vos enfants et vous-même, (4) la carte de résidence de votre époux, (5) un certificat du syndicat des commerçants de votre époux, (6) une clé USB contenant 3 vidéos, et (7) une carte de membre du syndicat du commerce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur A.A.D.K.A. (S.P. : x.xxx.xxx) dans la mesure où vous faites référence uniquement à la situation générale des personnes yézidies en Irak et de ses problèmes liés à son occupation professionnelle (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.6). Vous n'invoquez pas de fait personnel à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.7). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié concernant la demande de protection internationale envers votre époux, motivée comme suit :

« *Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.
Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de la présente demande de protection internationale, vous affirmez craindre d'être persécuté en Irak en raison de votre religion. Vous ne démontrez cependant aucun fait ou élément personnel et actuel vous concernant qui permettrait au CGRA de considérer qu'il existe réellement, dans votre cas, une crainte fondée de persécution.

*Il ressort des informations disponibles (voir l'**EUAA COI Report Iraq – Country Focus** de mai*

*2024 consultable à l'adresse suivante : https://euaa.europa.eu/publications/iraq-country-focus, l'**EUAA COI Report Iraq – Security Situation** de mai 2024 consultable à l'adresse suivante https://euaa.europa.eu/publications/iraq-security-situation, l'**UNHCR International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq** de janvier 2024 consultable à l'adresse suivante : https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247 et l'**EUAA COI Report Iraq – Targeting of Individuals** de janvier 2022 consultable à l'adresse suivante : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EUAA_COI_Report_Iraq_Targeting_of_individuals.pdf) que la situation des personnes yézidies en Irak présente un caractère fluctuant et qu'il convient, à ce titre, de déterminer la région vers laquelle vous seriez le plus probablement amené à vivre en cas de retour en Irak. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour, vous seriez amené à retourner à Nassiryah, puisque vous y avez vécu toute votre vie (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.3).*

Dès lors, il convient d'analyser le risque d'être persécuté que vous encourrez en cas de retour dans la province de Ninive.

Avant l'émergence de Daesh et sa rapide expansion à travers le territoire irakien, la communauté yézidie d'Irak central résidait principalement dans les zones environnantes du Mont Sinjar et dans les plaines à l'est de Mossoul, dans la province de Ninive. De nombreux yézidis ont quitté leur région d'origine à l'arrivée du groupe terroriste et ont trouvé refuge soit plus au nord, dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK), soit à l'étranger. Dans la RAK, la plupart des yézidis se sont installés dans des camps de déplacés. Aujourd'hui, approximativement 200 000 personnes yézidies sont toujours déplacées dans la RAK, et 70% d'entre-elles vivent dans des camps dans lesquels les conditions de vie sont souvent difficiles. Aujourd'hui, on estime qu'approximativement 20% des personnes déplacées par le conflit contre Daesh sont yézidies.

Durant l'occupation de Daesh, la communauté yézidie vivant dans la province de Ninive a été exposée à des persécutions qui ont été reconnues par la communauté internationale comme génocide. De nombreux yézidis qui ne sont pas partis avant l'arrivée de Daesh ont été soumis à des exécutions massives, des viols, ont été enrôlés de force pour les combats ou réduits en esclavage. D'autres encore se sont vus dessaisis de leurs biens au profit de membres de Daesh ou de la communauté musulmane.
Malgré la victoire de la coalition en Irak contre Daesh en 2017, il existe encore des défis à relever et des obstacles à écarter dans la province de Ninive, et particulièrement dans la région de Sinjar. Cette région est contrôlée par divers groupes armés, y compris une faction yézidie des peshmergas et d'autres groupes armés affiliés au PKK qui revendiquent être de confession yézidie. En octobre 2020, le « Sinjar Agreement » a été adopté par le gouvernement fédéral et les autorités de la RAK afin de solutionner cette fragmentation administrative et sécuritaire dans la région. Cette accord n'a cependant pas encore été mis en place de manière concrète.

Des membres de la communauté yézidie ont notamment témoigné de leur désarroi face au peu d'aide concrète aux returnees et le manque d'aide fourni à ceux qui souhaitent retourner. Bien que la violence envers la communauté yézidie a fortement diminué avec le départ de Daesh, certains membres de la communauté sur place affirment également devoir faire face à des discriminations de la part de membres des Popular Mobilisation Forces (PMF). Cela dit l'état central irakien a, à plusieurs reprises, initié des projets ayant pour but de faciliter le retour à une vie normale des yézidis en Irak. En 2021, la « Yazidis Survivor Law » a été adoptée avec le but de fournir des compensations aux victimes de la guerre. Bien que des obstacles se dressent sur le chemin de la mise en place des mesures prévues par la loi, les premières réparations ont été distribuées en mars 2023. Dans le même ordre d'idée, en décembre 2022, le Conseil des Ministres irakien a adopté un décret visant à garantir aux personnes yézidies la propriété sur leurs biens résidentiels.

En avril 2023, le premier ministre irakien a lancé une campagne de reconstruction à Sinjar, allouant ainsi un montant équivalent à 35,5 millions d'euros au projet. En mai 2023, l'on pouvait constater que des programmes de reconstruction étaient en cours dans de nombreuses zones dans les districts de Sinjar et Al-Baaj dans la province de Ninive, et dans le district de Khanaqin dans la province de Diyala, qui sont toutes des régions précédemment occupées par Daesh. En janvier 2024, le ministère des finances irakien a émis une troisième série de bons de reconstruction pour une valeur estimée à 1,4 milliards de dollars US. Dans les territoires contestés entre la RAK et le gouvernement central, les initiatives de reconstruction sont bloquées.

Il ressort des sources mentionnées ci-dessus que le principal acteur de persécution de la communauté yézidie en Irak était le groupe terroriste Daesh. Cependant, avec les récentes victoires militaires successives contre le groupe, son emprise sur le territoire et la communauté yézidie a fortement diminué. Le risque pour une personne yézidie d'être persécutée s'en voit donc fortement amoindri.

*Dans le cadre de l'évaluation du risque d'être persécuté en cas de retour d'une personne yézidie en Irak, l'EUAA rappelle dans ses dernières recommandations qu'il convient de retenir plusieurs facteurs de risque, dont la région d'origine, le genre et la perception de la famille / de la communauté, la possession de documents, et tout autre caractéristique spécifique et innée à la personne (voir l'**EUAA COI Report Iraq – Country Guidance** de novembre 2024 consultable à l'adresse suivante : https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2024). Dans les même recommandations, l'EUAA arrive à la conclusion selon laquelle il n'existe pas de persécution systématique des personnes yézidies en Irak et qu'il est donc nécessaire pour chaque personne yézidie d'établir en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, nulle part dans son rapport en date de janvier 2024, l'UNHCR ne recommande de reconnaitre la qualité de réfugié à une personne membre d'une minorité religieuse simplement sur base du fait qu'elle fait partie de cette minorité, et insiste sur le besoin de présenter des circonstances personnelles.*
Cependant, il est nécessaire de constater que vos déclarations ne permettent pas de répondre à cette condition.

En effet, vous affirmez que vous encourrez un risque d'être persécuté en raison de votre ancienne profession de vendeur d'alcool. Or, le CGRA constate que plusieurs incohérences et contradictions viennent entacher la crédibilité de cette affirmation.

Tout d'abord, le CGRA constate que lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Grèce, vous n'avez absolument pas fait mention du fait que vous auriez eu un magasin d'alcool et que celui-ci vous aurait causé des problèmes. Au contraire, lorsque l'on vous a demandé d'énoncer de manière explicite les raisons qui vous ont poussé à quitter l'Irak, vous avez répondu : « Les conditions en Irak sont très mauvaises et il y a de nombreux problèmes politiques pour nous, les yézidis. Ils nous persécutent constamment parce qu'ils veulent changer notre religion » (voir documentation CGRA, doc.1, « Dossier pays tiers – Grèce », page 6/7 du questionnaire de monsieur, question 108). Votre épouse, elle aussi, renvoie à la situation générale : « Les conditions pour les yézidis comme nous sont très difficiles en Irak. Nous sommes persécutés pour changer de religion. Il n'y a pas de sécurité du tout » (voir documentation CGRA, doc.1, « Dossier pays tiers – Grèce », page 6/7 du questionnaire de madame, question 108). Vous n'avez pas été confronté à ces éléments car ce dossier n'est parvenu au CGRA qu'après votre audition du 22 janvier 2025. Cela dit, il est indéniable que ce constat jette le doute sur la crédibilité de votre récit en Belgique.

Ce n'est cependant pas la seule contradiction que l'on peut relever au sein de vos déclarations. Lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez déclaré auprès de l'Office des Etrangers (OE) que vous aviez été arrêté par la police pour être interrogé sur l'explosion de votre magasin avant d'être relâché. Vous avez également expliqué que vous étiez présent lors de l'explosion, mais au 3ème étage (voir questionnaire CGRA de monsieur, point 3.1). Cependant, lors de votre passage au CGRA, vous affirmez que quelqu'un vous a appelé pour vous informer du fait que le magasin avait été visé par une explosion et affirmez avoir immédiatement commencé les rénovations, sans faire mention de l'arrestation et de votre déposition auprès de la police (NEP, p.6). Vous n'avez pas été confronté à ces contradictions car ce constat n'a pu être dressé qu'à la suite de votre entretien personnel. Cependant, force est de constater que vous avez exposé deux versions complètement antagoniques et qu'il ne peut exister aucune explication susceptible de rétablir une même version crédible du déroulement de ces événements, puisque votre localisation change radicalement d'une version à l'autre. Rappelons également que durant les deux entretiens, vous étiez accompagné d'une interprète maitrisant le kurde et que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension durant l'entretien de l'OE (NEP, p.2) ou au CGRA (NEP, p.9). Vous avez par ailleurs signé le questionnaire CGRA, confirmant ainsi son contenu. Vous n'avez par ailleurs pas jugé utile de corriger ou commenter les notes d'entretiens, confirmant ainsi le contenu de celles-ci.

Remarquons ensuite que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'appuyer le fait que vous avez un jour eu un magasin et que celui a été la cible d'une explosion. Vous n'apportez aucun constat de dégâts, aucune facture ou documentation relative à la rénovation ou la réparation du magasin, une preuve de l'intervention de la police ou des frais engendrés par les dégâts, ou de vidéos concernant les dégâts occasionnés alors que vous affirmez soi-disant avoir ceci à disposition (NEP, p.6). Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve, peu importe la forme, concernant la blessure que vous auriez subie aux alentours de 2014 dans le cadre de votre travail, ce qui une fois de plus nuit gravement à la crédibilité de vos affirmations. Cette absence totale de documentation relative à des éléments centraux de votre récit d'asile tend à renforcer la conviction de la Commissaire Générale selon laquelle vous n'avez pas été ciblé en raison de votre activité professionnelle et de votre religion. Concernant les vidéos que vous avez effectivement remises au CGRA, celles-ci ne permettent en rien de venir combler les failles de crédibilité précédemment évoquée ou d'établir un quelconque fait. En effet, il ressort d'un visionnage attentif que rien ne permet d'identifier le lieu, la date et l'auteur de la vidéo. En réalité, le contenu (voir descriptif du contenu dans la farde des documents du demandeur, doc.6) de ces vidéos est à un tel point vague qu'on ne peut pas s'assurer du fait que la vidéo a été prise en Irak et pas dans un autre pays, voir même en Europe.

Par ailleurs, le CGRA tient à noter qu'il est impossible de trouver la moindre trace d'une explosion en 2023 dans le quartier renseigné sur votre carte de membre du syndicat des commerçants : le quartier Al-Adel, « Hay AlAdel » (voir farde des documents du demandeur, doc.7). Les recherches menées par le CGRA, en anglais et en arabe, permettent de mettre en évidence le fait que des explosions ont bel et bien visé certains magasins, mais manifestement pas le vôtre puisque ces explosions ont eu lieu dans d'autres parties de Bagdad ou à des moments complètement étrangers à la période que vous invoquez, soit 2022-2023. L'absence totale de preuve concernant l'explosion d'un magasin et votre incapacité à fournir le moindre élément à l'appui de vos affirmations rendent très peu crédibles les faits et craintes que vous invoquez.

De plus, pour citer le dernier rapport « Country Guidance – Iraq » de l'EUAA publié en novembre 2024 : « many liquor stores across Iraq are said to continue business as usual » (voir documentation CGRA, doc.2, « Country Guidance – Iraq », novembre 2024, p.34). On ne peut dès lors pas considérer que toute personne ayant été impliquée dans l'activité professionnelle de vente d'alcool puisse craindre d'être persécutée pour cette raison, ce qui explique le manque de crédibilité total des faits que vous invoquez. Par ailleurs, dans la mesure où les faits passés ne sont pas crédibles, le CGRA ne peut pas considérer qu'il soit plausible que vous soyez un jour inquiété dans le futur, d'autant plus que vous ne possédez plus le magasin.

Notons enfin qu'en cas de retour en Irak, rien ne vous obligerait à reprendre une telle activité, contrairement à ce que vous affirmez durant votre entretien personnel (NEP, p.7). Le CGRA ne conteste pas qu'une quantité non-négligeable de magasins d'alcools en Irak sont tenus par des personnes issues de minorités religieuses telles que les chrétiens ou les yézidis. Cependant, cela ne veut pas pour autant dire que toute personne issue de ces minorités se voit forcément obligée de travailler dans ce domaine. Cela se démontre d'ailleurs par l'occupation professionnelle que vous aviez antérieurement, c'est-à-dire la vente de produits pétrolifères (NEP, p.4).

Pour conclure, notons que les autres documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande de protection internationale portent sur des faits que ne sont pas remis en cause par le CGRA et qu'il n'y pas lieu de s'exprimer à outrance à leur sujet (voir documentation déposé par le demandeur, doc.1, 2, 3, 4) : votre identité et celle des membres de votre famille, votre nationalité et votre région d'origine.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de janvier 2024 (disponible sur https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247 ou https://www.refworld.org), et l'****EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de novembre 2024 disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024 ou https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le ***COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak._veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'****EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou https://www.cgra.be/fr). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.*

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. En 2022, la population du gouvernorat était estimée à 4.133.536 habitants.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Governement (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya. Outre-les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidies de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

L'EI est toujours présent dans la province mais a diminué ses attaques sur le territoire, et l'utilise plutôt comme centre logistique vers les autres gouvernorats où le groupe est toujours actif. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales et reculées où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Ses attaques prennent la forme d'assassinats ciblés ou d'embuscade par l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) et d'armes légères contre les ISF et les PMF, qui atteignent aussi parfois la

population civile. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menée par les PMF et les ISF. Il y a plusieurs années, les autorités irakiennes ont entrepris d'ériger plusieurs murs à la frontière irako-syrienne dans le but d'amoindrir les capacités de mouvement de l'EI et depuis, plusieurs murs ont été inaugurés.

Entre le 1er février 2023 et le 31 mars 2024, plusieurs incidents ayant causé des victimes civiles ont été attribués à des personnes agissant dans le cadre de disputes tribales ou dont les auteurs restent inconnus.

Les forces armées turques ont conduit, sur la même période, des attaques aériennes sur le territoire de la province, plus particulièrement dans les districts d'Akre et de Sinjar. Les cibles de ces attaques étaient des membres des PMF, du YBS, de groupes affiliés au PKK ou encore des membres des forces de sécurité du gouvernement de la RAK présents sur le territoire de la province.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province, bien que la grande majorité ait eu lieu dans le district d'Akre. Au cours de la période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, le nombre total d'incidents de sécurité est resté relativement faible. Le nombre total d'incidents impliquant des civils et le nombre de décès de civils sont également restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Concernant la province de Ninive, l'OIM estime que 1.960.734 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à plus de 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 627.719 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes (contre 665.253 selon le dernier rapport). Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Ninive, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Or, vous êtes un homme en bonne santé qui a vécu en Irak depuis sa naissance en 1985 jusqu'en 2023. Vous parlez l'arabe et le kurde, les deux langues les plus utilisées en Irak. Vous disposez donc de connaissances approfondies de la société irakienne et des normes sociétales. Vous disposez également du réseau familial de votre épouse qui se trouve toujours en Irak (voir notes de l'entretien personnel 24/21520B, p.4). Le CGRA n'observe par ailleurs pas d'autres éléments permettant de penser que vous seriez à un tel point exposé à la violence aveugle qui permettraient de justifier, dans votre chef, un besoin de protection subsidiaire »

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié, doit être prise envers vous.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de janvier 2024 (disponible sur https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247 ou https://www.refworld.org), et l'****EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de novembre 2024 disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024 ou https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et

de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le ***COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak._veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'****EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou https://www.cgra.be/fr). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.*

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. En 2022, la population du gouvernorat était estimée à 4.133.536 habitants.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Governement (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya. Outre-les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidies de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

L'EI est toujours présent dans la province mais a diminué ses attaques sur le territoire, et l'utilise plutôt comme centre logistique vers les autres gouvernorats où le groupe est toujours actif. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales et reculées où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Ses attaques prennent la forme d'assassinats ciblés ou d'embuscade par l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) et d'armes légères contre les ISF et les PMF, qui atteignent aussi parfois la population civile. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menée par les PMF et les ISF.
Il y a plusieurs années, les autorités irakiennes ont entrepris d'ériger plusieurs murs à la frontière irako-syrienne dans le but d'amoindrir les capacités de mouvement de l'EI et depuis, plusieurs murs ont été inaugurés.

Entre le 1er février 2023 et le 31 mars 2024, plusieurs incidents ayant causé des victimes civiles ont été attribués à des personnes agissant dans le cadre de disputes tribales ou dont les auteurs restent inconnus.

Les forces armées turques ont conduit, sur la même période, des attaques aériennes sur le territoire de la province, plus particulièrement dans les districts d'Akre et de Sinjar. Les cibles de ces attaques étaient des membres des PMF, du YBS, de groupes affiliés au PKK ou encore des membres des forces de sécurité du gouvernement de la RAK présents sur le territoire de la province.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province, bien que la grande majorité ait eu lieu dans le district d'Akre. Au cours de la période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, le nombre total d'incidents de sécurité est resté relativement faible. Le nombre total d'incidents impliquant des civils et le nombre de décès de civils sont également restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Concernant la province de Ninive, l'OIM estime que 1.960.734 millions de personnes sont actuellement

revenues dans la province. Ce chiffre correspond à plus de 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 627.719 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes (contre 665.253 selon le dernier rapport). Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Ninive, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Or, vous êtes une femme en bonne santé qui a vécu en Irak depuis sa naissance en 1993 jusqu'en 2023. Vous parlez le kurde, une des deux langues les plus utilisées dans la province dont vous êtes originaire. Vous disposez également d'un réseau familial qui se trouve toujours sur place (NEP, p.4). Le CGRA n'observe par ailleurs pas d'autres éléments permettant de penser que vous seriez à un tel point exposée à la violence aveugle qui permettraient de justifier, dans votre chef, un besoin de protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les requêtes

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent, en substance, leurs demandes de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4.2. Les parties requérantes exposent notamment un moyen pris de la violation « *de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.* »

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur « *reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire* […] » et, à titre subsidiaire, « *annuler l[es] décision[s] entreprise[s] et renvoyer le[s] dossier[s] au CGRA pour complément d'investigation*. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 19 juin 2026, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil dans laquelle elle renvoie à des informations disponibles sur internet concernant les conditions de sécurité qui règnent en Irak.

5.2. Le 20 juin 2026, les parties requérantes font parvenir des notes complémentaires au Conseil dans laquelle elles renvoient également à des informations disponibles sur internet concernant les conditions de sécurité qui règnent en Irak.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que les décisions attaquées sont fondées sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de leur adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En l'espèce, les partie requérantes, de nationalité irakienne et d'origine kurde, invoquent une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de l'ancienne profession de vendeur d'alcool du requérant et de leur appartenance à la minorité ethno-religieuse yézidie.

A. Examen sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.3. D'emblée, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser l'octroi du statut de réfugiées aux parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées à cet égard se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu relever que les requérants n'ont nullement invoqué, dans le cadre de leur procédure de protection internationale en Grèce, les problèmes prétendument rencontrés en raison de l'activité professionnelle du requérant dans le secteur de la vente d'alcool, alors même que les requérants présentent désormais ces éléments comme étant au cœur de leur crainte de retour.

De même, ainsi que pertinemment mis en évidence dans les actes attaqués, les déclarations successives du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de l'explosion de son magasin, de sa présence sur les lieux et de l'intervention de la police apparaissent contradictoires.

Ensuite, la partie défenderesse a également pu relever que les parties requérantes n'ont apporté aucun élément probant de nature à établir que le requérant a effectivement possédé un magasin d'alcool et que celui-ci a été détruit dans une explosion. Un même constat s'impose concernant la blessure par balle dont le requérant dit avoir été victime en 2014.

Enfin, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, que le seul fait d'appartenir à la minorité yézidie ne suffit actuellement pas, en l'absence d'éléments individuels suffisamment établis, à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent aucun argument concernant ces motifs spécifiques des décisions de nature à permettre une autre conclusion.

6.5.1. En effet, elles se limitent essentiellement à réitérer les déclarations précédemment tenues, à proposer leur propre lecture des faits et à fournir diverses explications aux contradictions relevées par la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément concret ou pertinent permettant de renverser les constats opérés dans les décisions attaquées.

6.5.2. Plus spécifiquement, le Conseil observe que les explications des requêtes tirées de prétendues difficultés de compréhension lors de la procédure grecque, de la brièveté de l'audition ou encore de conseils inappropriés qui auraient été prodigués par un interprète afin de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse ne reposent sur aucun élément objectif et demeurent à l'état de simples allégations. Elles ne permettent dès lors pas d'expliquer de manière convaincante pourquoi les parties requérantes n'ont nullement évoqué, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale en Grèce, les problèmes qu'elles prétendent aujourd'hui avoir rencontrés en raison de l'activité alléguée de vendeur d'alcool du requérant ni l'explosion alléguée du magasin qu'il affirme avoir exploité. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut suivre l'argumentation des requêtes selon laquelle l'octroi d'une protection internationale par les autorités grecques constituerait en soi un indicateur de la crédibilité des faits désormais invoqués devant les instances belges. Si cette décision constitue certes un élément du dossier, elle ne lie pas les autorités belges et ne saurait suffire à établir la réalité de faits qui n'ont manifestement pas été portés à la connaissance des autorités grecques et qui, pour les motifs exposés *supra*, n'ont pas été tenus pour établis. Dès lors, la seule circonstance que les autorités grecques aient reconnu aux requérants un besoin de protection internationale

ne permet pas de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués dans le cadre de la présente procédure.

6.5.3. Par ailleurs, les requêtes ne fournissent aucune explication satisfaisante aux importantes contradictions relevées entre les déclarations successives du requérant concernant les circonstances de l'explosion alléguée de son magasin. Les justifications avancées demeurent générales et ne permettent pas de rétablir la cohérence de ses déclarations sur un élément pourtant central de son récit.

6.5.4. Quant à l'appartenance des requérants à la communauté kurde et yézidie, si les requêtes soutiennent que « *le simple fait d'être yézidi et d'avoir fui l'Irak peut suffire à être considéré comme un opposant idéologique ou culturel, même en l'absence d'engagement politique actif* […] », que « *la communauté yézidie, bien que minoritaire, est culturellement et visiblement distincte aux yeux de la majorité musulmane en Irak* », et mettent également en avant le profil particulier de la requérante en tant que femme yézidie analphabète n'ayant jamais été scolarisée ni n'ayant exercé d'activité professionnelle, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

S'il ressort des informations figurant aux dossiers que les membres de la communauté yézidie demeurent confrontés à des discriminations, à des difficultés et à des vulnérabilités particulières en Irak, notamment dans le gouvernorat de Ninive, ces informations ne permettent pas de conclure que toute personne appartenant à cette communauté serait, du seul fait de cette appartenance, exposée à des actes d'une nature ou d'une gravité telles qu'ils pourraient être qualifiés de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elles ne permettent pas davantage de considérer que le seul fait d'avoir quitté l'Irak conduirait les personnes yézidies à être perçues comme des opposants idéologiques ou culturels et, de ce fait, à être exposées à un risque de persécution.

Or, les requérants ne font état d'aucun élément concret permettant de considérer qu'ils auraient personnellement été victimes de discriminations ou de persécutions en raison de leur appartenance à la communauté kurde et/ou yézidie ou qu'ils seraient, en cas de retour, personnellement exposés à de tels actes. La requérante, en particulier, n'invoque aucun fait de cette nature qui lui soit propre – ses propos à cet égard sont généraux – et s'est essentiellement référée, à l'appui de sa demande, aux problèmes allégués par son époux, lesquels n'ont pas été tenus pour établis (v. notamment NEP A.S.K.R.A. du 22 janvier 2025, pages 6 et 7).

Le Conseil ne méconnaît pas davantage que l'analphabétisme de la requérante, son absence de scolarisation et l'absence d'expérience professionnelle constituent des facteurs de vulnérabilité dont il convient de tenir compte dans l'appréciation de sa situation personnelle. Toutefois, les requérants ne démontrent pas que ces éléments, pris isolément ou ensemble avec l'appartenance de la requérante à la communauté yézidie et son sexe, seraient, dans les circonstances propres à l'espèce, de nature à l'exposer à des actes atteignant le seuil de gravité requis pour être qualifiés de persécutions.

Partant, au regard tant des informations fournies par les parties sur la situation des Yézidis en Irak que des circonstances personnelles invoquées par les requérants, l'appartenance de ceux-ci à la communauté kurde et yézidie ne saurait, à elle seule, suffire à établir, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.5.5. Du reste, le Conseil relève que l'argumentation des requêtes relative à « *l'engagement politique du requérant* » manque de pertinence dès lors qu'elle concerne un « *Kurde sunnite* », alors que le requérant se déclare Kurde yézidi. Ces développements ne semblent dès lors pas concerner sa situation personnelle.

6.5.6. Enfin, les raisons ayant conduit les requérants à quitter la Grèce pour rejoindre la Belgique sont sans incidence sur l'examen de leur besoin de protection internationale à l'égard de l'Irak.

6.6. Les documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes ne permettent aucune autre conclusion quant au fond.

En effet, s'agissant des photographies et vidéos produites par les parties requérantes, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne présentent pas une force probante suffisante dès lors qu'elles ne permettent d'établir ni le lieu, ni la date, ni les circonstances des événements qu'elles sont censées illustrer. Les arguments de la requête ne permettent pas une autre réponse.

Les informations jointes aux notes complémentaires des parties requérantes (v. *supra* point 5.2.) présentent un caractère général, ne concernent pas les requérants individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'ils allèguent. Ils ne permettent dès lors pas, à eux seuls, d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Enfin, les explications avancées dans les requêtes quant à l'impossibilité de produire des documents relatifs à certains éléments centraux du récit, tels que la blessure par balle que le requérant affirme avoir subie en 2014, son activité professionnelle alléguée ou encore l'explosion du magasin qu'il prétend avoir exploité, ne sont pas dépourvues de toute pertinence. Le Conseil admet en effet que le contexte sécuritaire prévalant en Irak, les difficultés d'accès aux autorités, l'absence éventuelle de conservation de certains documents ou encore les craintes pouvant dissuader certaines victimes d'effectuer des démarches officielles sont susceptibles d'expliquer, dans une certaine mesure, l'absence de certaines pièces probantes. Il n'en demeure pas moins que, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette absence de documentation s'ajoute à plusieurs incohérences relevées dans les déclarations des parties requérantes au sujet d'aspects essentiels de leur récit.
Dès lors, si la seule carence documentaire ne saurait fonder à elle seule une appréciation négative de la crédibilité, les explications avancées dans les requêtes ne permettent pas davantage de pallier les faiblesses relevées dans leurs déclarations ni d'établir les faits allégués à suffisance.

6.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale des parties requérantes n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celles-ci ne remplissent pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.9. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

B. Examen sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire

6.10. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.11. Par ailleurs, aux termes de l'article 15 c) du règlement (UE) 2024/1347, constituent des atteintes graves « *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Cette disposition reprend, dans le nouveau régime européen, le critère matériel précédemment prévu à l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE.

L'interprétation de cette disposition demeure éclairée par l'arrêt Elgafaji de la CJUE (17 février 2009, C-465/07), selon lequel, lorsque le niveau de violence aveugle n'est pas tel que tout civil encourt, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave, il convient de tenir compte des circonstances propres au demandeur susceptibles d'accroître son exposition à cette violence.

Le considérant 52 du règlement (UE) 2024/1347 précise à cet égard que le demandeur ne doit pas démontrer qu'il est personnellement ciblé. Il suffit que des éléments propres à sa situation permettent d'établir qu'il est davantage affecté par la violence aveugle, le niveau de violence requis étant alors moindre.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont des civils originaires du village de Nasiriya situé dans le gouvernorat de Ninive.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations en sa possession à ce stade, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans le gouvernorat de

Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak. Les arguments de la requête et les informations auxquelles elle renvoie ne permettent pas une autre conclusion.

Il n'en demeure pas moins qu'une telle constatation ne met pas fin à l'examen requis par l'article 15, c), précité. Lorsque le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré suffisamment élevé pour que tout civil soit exposé à un risque réel du seul fait de sa présence dans la région concernée, il convient d'examiner si, au regard de circonstances propres à sa situation personnelle, le demandeur est néanmoins spécifiquement exposé aux conséquences de cette violence.

En l'espèce, les parties requérantes appartiennent à la communauté yézidie. Sans que cette appartenance puisse, à elle seule, être assimilée à un risque de persécution ou à une menace grave au sens de l'article 15, c), elle constitue un élément pertinent dans l'appréciation de leur exposition aux conséquences de la situation sécuritaire dans leur région d'origine. Il convient en particulier de tenir compte de la situation particulière des Yézidis dans le gouvernorat de Ninive, région dans laquelle cette communauté a été particulièrement affectée par les violences et les déplacements consécutifs aux exactions commises par l'État islamique et où les conséquences de ces événements continuent de se faire sentir (v. notamment *« EUAA COI Report Iraq – Country Guidance, November 2024 »,* https://coi.euaa.europa.eu, « *EUAA, COI Report – Iraq: Country Focus, October 2025 »,* https://coi.euaa.europa.eu).

À cet élément s'ajoutent plusieurs circonstances propres aux parties requérantes. En effet, il ressort des déclarations des requérants que le réseau familial dont ils disposent en Irak apparait relativement restreint (v. NEP A.A.D.K.A. du 22 janvier 2025, page 5 et NEP A.S.K.R.A. du 22 janvier 2025, page 4 et 5) et des déclarations de la requérante que celle-ci est analphabète (v. dossier administratif de la requérante, « *Déclaration* », page 6). Le Conseil ne relève pas, au vu des dossiers, d'élément permettant de remettre en cause, sur ces points, la situation personnelle ainsi décrite. L'analphabétisme de la requérante et l'existence d'un réseau familial restreint en Irak constituent des facteurs de vulnérabilité qui, sans être déterminants pris isolément, doivent être intégrés dans l'appréciation globale du risque. L'existence d'un réseau familial relativement limité est notamment susceptible de priver les requérants de possibilités concrètes de soutien, d'hébergement et de protection en cas de retour, tandis que l'analphabétisme de la requérante est de nature à limiter davantage leur capacité à faire face aux conséquences de la situation sécuritaire et à se mettre à l'abri des risques auxquels ils pourraient être confrontés.

Ainsi, bien que le niveau actuel de violence aveugle dans le gouvernorat de Ninive ne soit pas, en lui-même, suffisamment élevé pour établir un risque réel dans le chef de tout civil qui y serait présent, le Conseil estime que les circonstances particulières des parties requérantes, prises dans leur ensemble, permettent de retenir une individualisation suffisante du risque. Leur appartenance à la communauté yézidie, leur origine de Nasiriya, leur réseau familial limité en Irak et l'analphabétisme de la requérante les placent, dans les circonstances particulières de l'espèce, dans une situation de vulnérabilité accrue face aux conséquences de la violence aveugle qui persiste dans le gouvernorat de Ninive.

Il y a dès lors lieu de considérer que, nonobstant le fait que la situation sécuritaire dans le gouvernorat de Ninive ne soit pas caractérisée par un degré de violence aveugle tel que tout civil y soit exposé à un risque réel d'atteinte grave, les parties requérantes démontrent, en raison de la combinaison des circonstances propres à leur situation, qu'elles courraient personnellement un tel risque en cas de retour. Elles remplissent, partant, les conditions requises pour l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 15, c), du règlement (UE) 2024/1347.

6.12. Il y a dès lors lieu de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN